

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Corneloup, M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Hetzel et M. Pradié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

À l'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 1638 du code général des impôts, le mot : « ne » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement découle de celui proposant l'allongement du lissage jusqu'à une période de vingt-quatre années. Parmi les communes nouvelles déjà constituées, certaines pourraient souhaiter allonger cette durée du lissage, ce qui reviendrait pour elle à revenir sur la durée préalablement choisie, ce que le code général des impôts interdit pour le moment. Cet amendement propose de laisser à ces communes nouvelles la possibilité de bénéficier de cet allongement de la période de lissage des taux.